

Arrêt

**n° 207 434 du 31 juillet 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ci-après appelé « la partie défenderesse » qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique lari et de religion catholique. Vous êtes née le 24 mai 1982 à Brazzaville.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes serveuse dans le restaurant « Le sympathique » depuis l'année 2014. Vous servez fréquemment le pasteur [Ni.], [F. B.] de son vrai nom, qui vous considère comme sa serveuse préférée. Vous avez toujours vécu à Brazzaville.

Au mois de juin 2015, le général [J-F Nt.], le chef de la police nationale, vous convie en compagnie de deux de vos collègues à un rendez-vous à son bureau. Lors de cette réunion, le général Ndenguet vous propose à chacun la somme de 100.000.000 de FCFA afin d'empoisonner le pasteur [Ni.] et ses amis lorsqu'il se présentera dans le restaurant car celui-ci s'oppose au changement de la Constitution voulu par le président Denis Sassou- Nguesso. Si vous acceptez la mission dans un premier temps, vous vous rendez compte après quelques mois que vous ne pourrez pas assassiner le pasteur [Ni.].

À partir du mois de juillet 2015, le général [J-F Nt.] vous appelle trois à quatre fois par semaine afin de savoir si vous avez réalisé votre mission. Vous lui répondez négativement en invoquant le fait que le pasteur [Ni.] n'est pas encore revenu manger au restaurant.

Au mois d'octobre 2015, lorsque vous lui avouez au téléphone que le pasteur [Ni.] est venu manger au restaurant mais que vous n'avez pas eu le courage de l'empoisonner, le général [J-F Nt.] se met en colère et vous met la pression pour que remplissiez votre mission.

Au mois de novembre ou de décembre 2015, le général [J-F Nt.] vous invite à un rendez-vous dans une maison à Ouenzé où cet homme abuse de vous sexuellement avant de vous laisser repartir.

Suite à cette agression, vous décidez alors de parler de la situation avec votre tante Alphonsine Sita. Celle-ci vous propose de quitter votre logement pour vous réfugier chez elle, de quitter votre emploi et de jeter votre carte Sim pour ne plus être joignable. Vous quittez votre logement en décembre 2015 ou janvier 2016 et vous démissionnez de votre travail en février 2016.

Au mois d'octobre-novembre 2015 ou de février 2016, deux descentes de la police ont eu lieu à votre domicile en votre absence. En mai ou juin 2016, votre mère et vos deux filles déménagent du domicile familial.

Vous allez résider chez votre tante Alphonsine du mois de janvier 2016 jusqu'au mois de février 2017 dans le quartier Nganga-Lingolo à Brazzaville. Grâce à l'aide d'un ancien client, vous parvenez à obtenir un passeport authentique ainsi qu'un visa pour l'espace Schengen. Le 15 février 2017, vous quittez le Congo par avion sous votre réelle identité et vous arrivez en Belgique le 16 février 2017. Le 18 septembre 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport contenant votre visa valable du 10 février 2017 au 22 février 2017, la copie de votre brevet d'études techniques ainsi que trois photographies.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée et torturée par le général [J-F Nt.], chef de la police nationale, pour ne pas avoir rempli la mission d'empoisonnement du pasteur [Ni.] qu'il vous avait confiée. Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition du 4 janvier 2018, pp. 9-12).

Toutefois, vos déclarations manquent de crédibilité et, de façon générale, vous vous êtes montrée inconsistante et incohérente sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous avez pu voyager librement vers la Belgique le 15 février 2017 munie de votre passeport et d'un visa à votre nom alors que vous indiquez dans le même temps que vous étiez recherchée par le général [J-F Nt.], le chef de la police nationale congolaise. Vous indiquez que vous avez pu passer les différents contrôles à l'aéroport de Maya-Maya sans être aucunement inquiétée. Le Commissariat général considère déjà qu'il est totalement incohérent que vous ayez décidé de franchir les frontières de votre pays à l'aéroport sous votre véritable

identité si vous indiquez craindre le responsable suprême de la police congolaise. Invitée à vous expliquer sur cette grande prise de risque, vous répondez ne pas y avoir pensé. En outre, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu passer les contrôles à l'aéroport sans y connaître le moindre problème si vous étiez effectivement recherchée par le chef de la police nationale (audition du 4 janvier 2018, pp. 7-8 et 25). Ce constat remet déjà en cause la véracité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile et, partant, votre crainte en cas de retour au Congo.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous avez fourni des versions divergentes de votre récit d'asile auprès des différentes instances chargées de l'asile en Belgique et que ces divergences narratives entament sérieusement la crédibilité globale de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, à l'Office des étrangers, vous indiquez que le général [J-F Nt.] vous a confié cette mission d'empoisonnement au mois de juillet 2015 (Questionnaire CGRA, question 3.5). Or, en audition, vous situez ce rendez-vous au mois de juin 2015 (audition du 4 janvier 2018, p. 9). Ensuite, à l'Office des étrangers, vous expliquez que vos deux collègues qui devaient vous assister dans cette mission d'empoisonnement étaient le cuisinier et le chef du restaurant (Questionnaire CGRA, question 3.5). Pourtant, en audition, vous vous indiquez que vos acolytes pour cette mission étaient le cuisinier et le barman. Vous fournissez aussi l'identité du patron du restaurant qui est une tierce personne et qui n'a pas été impliqué dans ce projet d'assassinat (audition du 4 janvier 2018, pp. 10 et 13). En outre, concernant l'agression sexuelle dont vous dites avoir été la victime de la part du général [J-F Nt.], le Commissariat général note que vous avez situé cet évènement au mois de décembre 2015 mais également au mois de novembre 2015 (audition du 4 janvier 2018, pp. 10 et 21). Enfin, concernant les descentes de police qui auraient eu lieu à votre domicile pour vous retrouver, vous avez également fourni des informations différentes concernant de ces évènements. À l'Office des étrangers, vous indiquez que lorsque vous viviez chez votre tante, vous avez appris que deux descentes de police avaient eu lieu (Questionnaire CGRA, question 3.5). En audition, vous dites dans un premier temps que les descentes de police ont eu lieu en février 2016 alors que vous viviez chez votre tante depuis le début du mois de janvier 2016 et, dans un second temps, que la première descente de police a eu lieu en octobre ou novembre 2015 alors que vous viviez encore à votre domicile et que c'est cet évènement qui vous a poussée à trouver refuge chez votre tante (audition du 4 janvier 2018, pp. 10-11 et 22).

L'ensemble de ces divergences qui portent majoritairement sur des éléments centraux de votre demande d'asile décrédibilise encore davantage l'ensemble de votre récit d'asile tel que vous l'avez présenté.

En outre, hormis ces contradictions entre vos déclarations successives, le Commissariat général relève que vos déclarations concernant votre récit d'asile manquent de vraisemblance et que vous êtes restée très vague et générale sur des points essentiels de votre récit. Ce constat décrédibilise encore davantage la réalité des faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

Pour commencer, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives à l'entretien que vous auriez eu avec vos collègues dans le bureau du général [J-F Nt.] au mois de juin ou de juillet 2015 sont vagues, imprécises et peu spontanées. Lorsque vous avez été invitée à exposer librement les évènements qui vous ont poussée à demander l'asile, vous indiquez concernant cette réunion que vous y avez été conviée avec vos deux collègues, que le général vous a confié une mission confidentielle, qu'il vous explique la mission et la raison de celle-ci et que vous alliez chacun recevoir cent millions de FCFA avec un acompte de six millions dans une enveloppe (audition du 4 janvier 2018, p. 10). Par la suite, invitée à plusieurs reprises à revenir sur cette réunion qui aurait duré quarante-cinq minutes et à la décrire de façon plus détaillée afin de convaincre l'Officier de protection de votre présence à ce rendez-vous, vous répétez les informations précitées et ajoutez que vous n'osiez pas répondre au général car c'est un homme influent et direct et que vous craigniez d'être éliminée si vous ne réussissiez pas votre mission. Voici résumé l'ensemble des informations que vous avez été capable de fournir spontanément concernant cette réunion qui est la base de vos problèmes et de votre fuite du Congo. Au vu de la pauvreté de votre description, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez participé à une telle réunion et qu'une mission d'assassinat vous aurait été confiée. Notons d'ailleurs que vos réponses courtes et très peu détaillées aux questions qui vous ont été posées concernant l'avant, le pendant et l'après de la réunion ne sont pas plus à même de convaincre le Commissariat général de votre présence à cette réunion (ibid, pp. 15-19).

Ensuite, le Commissariat général relève que de nombreux éléments relatés dans votre récit ne reposent sur aucune logique.

Tout d'abord, vous indiquez que vous étiez trois à avoir été chargés de cette mission d'assassinat mais vous ne parvenez pas à expliquer quel était le rôle du barman dans la mise en oeuvre concrète de l'assassinat du pasteur [Ni.], si ce n'est que « Peut-être qu'il allait me motiver à le faire ». En plus du fait que le Commissariat général ne peut considérer comme crédible que vous ne vous soyez même pas informée du rôle concret que votre collègue devait jouer, il estime également que l'idée même que la police nationale congolaise offre la somme de cent million de FCFA (environ 152.449€) à un homme dont l'assistance ne semble pas du tout nécessaire n'est pas crédible. En effet, les rôles sont clairs : vous êtes chargée de prévenir le cuisinier de la commande du pasteur et de ses compagnons pour qu'il y dépose le poison avant que ne vous rameniez les plats empoisonnés à la table. L'utilité d'un troisième complice ne semble dès lors pas nécessaire, particulièrement au regard du montant très élevé de la récompense promise (audition du 4 janvier 2018, pp. 18-19 et farde information pays, n°1). Le Commissariat général estime que, se faisant, le général ne fait que permettre à une personne supplémentaire d'être avertie de la préparation de ce complot et augmente dès lors le risque de le voir être révélé au grand jour.

De même, si le but du général [J-F Nt.] était de supprimer le pasteur [Ni.] de manière discrète, comme le soutient votre avocat pour expliquer que le général se soit adressé à vous plutôt que d'utiliser ses propres effectifs de la police et comme vous le demandait le général [J-F Nt.] qui ne cesse de répéter que la mission est confidentielle, il ne vous aurait pas chargé de le tuer en compagnie de ses compagnons de table. Le décès de plusieurs personnes ayant mangé ensemble dans le même restaurant ne ferait qu'attirer l'attention sur votre établissement et sur le personnel qui y travaille, permettant ainsi de mettre à jour cette mission aux lourdes conséquences politiques potentielles pour le régime congolais (audition du 4 janvier 2018, pp. 10, 15, 17, 19 et 26).

Le Commissariat général trouve également incohérent que, si le général souhaitait éliminer le pasteur [Ni.] car celui-ci s'opposait à la révision de la constitution qui aurait permis au président Sassou-Nguesso de briguer un troisième mandat, vous n'avez reçu aucun délai pour effectuer votre tâche alors que le référendum devait se tenir en date du 25 octobre 2015. Par ailleurs, le Commissariat général estime que, une fois le référendum entériné, le motif de l'assassinat du pasteur [Ni.] ne reposait plus sur aucun élément. D'ailleurs, le pasteur [Ni.] a conservé son poste de délégué général auprès du président de la république jusqu'au 6 avril 2016 (voir farde informations pays, n° 2 et 3 et audition du 4 janvier 2018, pp. 10, 15, 16 et 20). Dès lors que la raison invoquée de l'élimination du pasteur [Ni.] n'était plus d'actualité, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison le général [J-F Nt.] continuait à vous mettre la pression pour éliminer cet homme.

De plus, le Commissariat général s'étonne que vous indiquiez avoir obtenu un passeport officiel congolais établi le 2 février 2017 qui vous permettait de fuir votre pays alors que vous étiez dans le même temps recherchée par le chef de la police nationale (farde documents, n°1). Si vous dites avoir été aidée pour ce faire par un client nommé monsieur Guy, votre incapacité à expliquer les démarches effectuées par cet homme pour obtenir ce document ne permet pas de considérer que votre passeport a effectivement été obtenu de façon frauduleuse (audition du 4 janvier 2018, pp. 6-8).

Pour terminer, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, bien que présente en Belgique depuis le 16 février 2017, vous n'introduisez votre demande d'asile qu'en date du 18 septembre 2017, soit une période de latence de sept mois. Invitée à vous expliquer sur l'introduction tardive de votre demande d'asile, vous répondez que vous ne saviez pas comment ça se passe, que vous ne dormiez pas dans des endroits fixes et que vous ne souhaitiez pas raconter vos problèmes, notamment aux membres de votre église (ibid, pp. 12 et 25). Le Commissariat général ne peut se contenter de cette explication pour justifier la lenteur avec laquelle vous avez introduit votre demande d'asile. Il estime que si vous dites risquer d'être arrêtée et torturée à votre retour au pays, que votre visa ne vous permettait plus de résider dans l'espace Schengen depuis le 22 février 2017 et que vous fréquentiez une église en Belgique dont les membres auraient pu vous guider dans cette procédure, vous n'auriez pas attendu autant de temps avant d'introduire votre demande d'asile. Ainsi, votre peu d'empressement à vous déclarer réfugiée témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Ce constat conforte le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu des différents éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de la mission d'assassinat qui vous aurait été confiée par le général [J-F Nt.] et que votre refus de l'effectuer aurait mené à votre fuite du pays. Par conséquent, votre affirmation selon laquelle vous auriez été abusée sexuellement par cet homme en novembre ou en décembre 2015 n'est pas plus crédible dès lors qu'elle trouverait son origine dans votre refus d'effectuer la mission qui vous avez été confiée par le général. Pour ces mêmes raisons, les problèmes qu'auraient connus votre famille à la suite de ces événements ne sont pas non plus établis (ibid, pp. 21-23).

Enfin, le Commissariat général estime que les documents que vous avez déposés ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport et le visa qu'il contient sont des éléments de preuve de votre identité, de votre nationalité et de votre voyage du Congo vers l'Espagne les 15 et 16 février 2017 (farde documents, n°1). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général et ils ne remettent donc pas en question l'analyse du Commissariat général.

Votre brevet d'études techniques permet de confirmer que vous êtes titulaire d'un brevet d'études techniques depuis le 14 septembre 2007 (farde documents n°2). Cet élément n'est pas non plus contredit par le Commissariat général mais il ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. E

nfin, les photographies que vous avez déposées montrent que vous avez occupé la profession de serveuse dans différents établissements (farde documents, n°3). Cet élément est également établi pour le Commissariat général mais ce simple fait ne permet pas d'étayer davantage vos déclarations sur les problèmes que vous dites avoir connu avec le général [J-F Nt.].

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 La requérante affirme qu'elle nourrit une crainte légitime de persécutions pour des motifs d'ordre politique. Elle souligne que la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité du viol qu'elle a subi et sollicite en sa faveur la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi. Elle fait encore valoir que le récit de la requérante est conforme à la situation prévalant en République du Congo. S'agissant du statut de protection subsidiaire, la requérante, qui n'est pas une combattante et qui est bien identifiée,

fait valoir qu'en cas de retour, elle sera exposée à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants.

2.4 Dans un second moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation.

2.5 Elle critique tout d'abord le motif relatif au caractère légal de sa sortie du pays. Elle expose à cet égard que le caractère secret de la mission qui lui a été confiée ainsi que les dysfonctionnements des services de la police congolaise en général expliquent que les forces de l'ordre affectées à l'aéroport n'aient pas eu connaissance de son identité. Elle minimise ensuite la portée des contradictions chronologiques relevées dans ses dépositions successives et apporte des explications factuelles aux autres incohérences, anomalies et invraisemblances dénoncées par l'acte attaqué. Elle critique encore le motif de l'acte relatif au passeport contenu dans sa demande de visa, soulignant notamment qu'elle a payé très cher pour obtenir ce document et que la corruption des autorités congolaises est connue.

2.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »).

3. L'examen des éléments produits dans le cadre du recours

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit : «

1-Copie de la décision attaquée

2-Désignation pro deo

3-RFI, Congo-B: l'opposition réagit vivement aux propos de Sassou-Nguesso sur France 24, 23/05/2017, <http://www.rfi.fr/afrique/20170523-congo-b-opposition-reagit-vivement-propos-sassou-nguesso-france-24> »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse constate que les dépositions de la requérante présentent des lacunes et des incohérences qui nuisent à la crédibilité de son récit. Elle estime également que la délivrance d'un passeport à la requérante en février 2017 ainsi que les circonstances de son départ du pays ne sont pas compatibles avec les poursuites alléguées. Elle expose encore pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués. Enfin, elle constate que le manque d'empressement de la requérante à introduire la présente demande d'asile est inconciliable avec la crainte qu'elle allègue.

4.5 Le Conseil constate, pour sa part, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. A l'instar de la partie défenderesse, il observe en effet que, telles qu'elle les a relatées, les circonstances du voyage de la requérante et de la délivrance de son passeport sont peu vraisemblables. Il observe encore que l'inconsistance de ses dépositions au sujet d'éléments centraux de son récit, en particulier, l'identité des collègues impliqués dans la même mission d'empoisonnement d'un pasteur, la spécificité des tâches qui leur étaient dévolues, la date de l'agression sexuelle dont elle dit avoir été victime et les circonstances des descentes de police à son domicile interdisent de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. Enfin, pas plus que la partie défenderesse, le Conseil ne s'explique le manque d'empressement de la requérante à solliciter la protection de ses autorités.

4.6 Enfin, aucun des documents déposés par la requérante devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C. G. R. A.) ne fournit la moindre indication susceptible d'établir la réalité et l'actualité des poursuites alléguées et la partie défenderesse a dès lors légitimement pu estimer que ses dépositions ne permettent pas à elles seules de démontrer qu'elle craint avec raison d'être persécutée pour avoir refusé d'accomplir la mission criminelle qu'elle déclare avoir accepté d'assumer.

4.7 L'argumentation développée dans le recours ne permet pas de conduire à une conclusion différente. La requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués et ne conteste pas la réalité des importantes contradictions et autres anomalies relevées dans ses dépositions successives. Elle se borne essentiellement à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. De manière générale, le Conseil souligne pour sa part que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il ne lui incombe pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.8 La requérante invoque encore le bénéfice du doute. Le Conseil rappelle à cet égard que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

4.9 Enfin, en ce que la requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en République du Congo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la République du Congo, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle

encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits allégués sont dépourvus de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations et écrits de la requérante, aucune autre indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en République du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande en annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE